

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 17/06/2022

ZI Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17000 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RABOPALE SAS

avenue de la Gare
17290 AIGREFEUILLE D AUNIS

Référence : n°0007203097/2022/287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement RABOPALE SAS implanté avenue de la Gare 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABOPALE SAS
- avenue de la Gare 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS
- Code AIOT dans GUN : 0007204189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

FP Bois est spécialisée dans la transformation de grumes de pin des Landes en parquet, lambris et lames de terrasse avec ou sans finition. Elle dispose de 4 sites de production répartis sur les communes de Pontenx les Forges et de Mimizan.

La holding CP détient les sociétés FP Bois, Rabopale et le groupe FP Bois.

En termes de chiffre d'affaires, l'année 2021 a été exceptionnelle. Le début d'année 2022 marque une baisse dans la demande.

L'entreprise Rabopale compte aujourd'hui 23 salariés.

Les horaires de travail sont de 5h à 16h30.

Le site Rabopale d'Aigrefeuille reçoit du bois brut d'essences telles que le pin sylvestre, le pin

maritime, l'épicéa, le Douglas ou le Red Cedar. Le bois arrive déjà travaillé en grande longueur. Il est traité, travaillé en finitions et peint ou saturé pour être commercialisé sous forme de bardage, lambris ou parquet...

La visite d'inspection a porté sur la mise à jour de la situation administrative, les moyens de lutte contre l'incendie et le suivi de la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels
- risques chroniques
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
13 - Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV - chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Situation administrative	Décret du 02/12/2021	/	Sans objet
3 - Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.8	/	Sans objet
4 - Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 9, point 9.3	/	Sans objet
5 - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.5	/	Sans objet
6 - Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.7	/	Sans objet
7 - Protection contre les risques de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Sans objet
8 - Rétention des stockages de produits de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.3	/	Sans objet
14 - Propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.1	/	Sans objet
9 - Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 28-1	/	Sans objet
10 - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Articles 4.4, 5 bis et annexe 1	/	Sans objet
11 - Rétention sous les stockages provisoires	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 8, point 8.2	/	Sans objet
12 - Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative. Il envisage la construction d'un nouveau bâtiment : il a prévu de joindre le tableau des rubriques à jour à l'occasion du porter à connaissance de ce projet.

L'établissement dispose de moyens de secours : les extincteurs répartis sur l'ensemble du site sont vérifiés régulièrement, le poteau d'incendie privé doit également faire l'objet d'une vérification ainsi que les matériels de lutte contre l'incendie associés. Il doit réaliser des exercices d'entraînement de son personnel pour compléter les formations réalisées.

Le dimensionnement et la rétention des eaux incendie sont à réévaluer. Les installations de protection contre la foudre réalisées doivent bénéficier des vérifications réglementaires.

Le nettoyage des copeaux et poussières de bois est à renforcer sur certaines zones.

La surveillance des équipements sous pression n'est pas réalisée conformément à la réglementation : ce constat a conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 1 : L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, dans un délai de 3 mois, une actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature prenant en compte le bénéfice des droits acquis sur l'ensemble des rubriques modifiées par décrets en précisant les volumes, les puissances, les quantités et le régime de classement.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la mise à jour de sa situation administrative demandée lors de l'inspection de 2020. Il a en projet la construction d'un bâtiment pour protéger un stockage de bois aujourd'hui extérieur. Dans ce cadre, il envisage d'adresser à Monsieur le Préfet un porter à connaissance d'ici 2 mois qui intégrera également la mise à jour de sa situation administrative. -> L'exploitant adresse sous 2 mois un tableau de mise à jour des rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondant.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un plan précisant les zones d'activité, les risques correspondant et la position des moyens de secours. La dernière mise à jour est datée du 07/04/2022. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la bonne concordance entre les indications du plan et les installations sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitation est réalisée sous la surveillance du responsable de site. L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé annuellement à la sécurité incendie. Il a remis à l'inspection la facture et les feuilles d'émargement de la dernière formation en date 18/03/2022. La formation est d'une durée de 4 heures et intègre la lutte contre l'incendie et la manipulation d'extincteurs. L'exploitant indique que 4 personnes sont formées à la mise en place et la manœuvre des tuyaux incendie prévus en lieu et place des RIA, à connecter sur le poteau incendie interne. Des exercices d'entraînement ne sont pas réalisés régulièrement. -> L'exploitant réalise régulièrement (au moins semestriellement) un exercice d'évacuation et d'entraînement à la mise en œuvre des moyens de secours. Il transmet à l'inspection le compte-rendu d'un exercice qui sera réalisé sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 9, point 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés dont un à moins de 200 mètres de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir simultanément un débit de 60 m3/heure chacun, pendant 2 heures,- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou mis en œuvres dans les ateliers,- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- un système de détection automatique d'incendie,- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,- des colonnes sèches, dans les bâtiments de stockage- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : hangar de stockage des bois, atelier d'application de vernis peintures et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement dispose des moyens de secours suivants : <ul style="list-style-type: none">- un poteau d'incendie privé dont le débit n'est pas connu et qui n'est pas répertorié sur la base de données départementale des points d'eau incendie ; un autre poteau incendie est présent chez l'exploitant voisin CEM-DIP.- une réserve d'eau privée dont le volume est donné à 1013 m3 par l'exploitant mais dont la

capacité hydraulique est donnée à 700 m³ sur la base de données départementales des points d'eau incendie (Point d'eau incendie n°

A17003.0069). Le jour de la visite, la zone matérialisée au sol pour l'implantation des engins de secours est encombrée par du stockage de bois.

- 125 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures. Au moins deux extincteurs n'étaient pas facilement accessibles dans la zone de stockage de bois contiguë à l'entreprise CEM : leur accès était encombré par du stockage de matériels divers.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- des plans des locaux,

- un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant indique que tous les locaux sont placés sous détection. L'inspection a réalisé un contrôle par sondage : l'atelier de peinture est bien placé sous détection incendie (système de détection par aspiration).

L'établissement ne dispose pas de robinets d'incendie armés ni de colonnes sèches. Des tuyaux et raccords sont à disposition dans plusieurs armoires. La consigne est de connecter ce matériel au poteau d'incendie privé en cas de départ de feu. L'exploitant a transmis à l'inspection un avis du SDIS sur la défense incendie de l'établissement daté du 19/10/2015 qui n'intègre pas d'observation sur l'absence de ces dispositifs.

-> L'exploitant fait vérifier le débit du poteau incendie privé sous 2 mois, puis annuellement. Il transmet au SDIS à l'adresse deci@sdis17.fr le débit délivré par le poteau ainsi que sa localisation géographique (plan et coordonnées GPS) afin que la plateforme Hydraclis soit mise à jour.

-> L'exploitant garantit en permanence l'accès à la réserve d'eau aux engins de secours sur toute sa largeur. Il confirme le volume d'eau disponible dans la réserve. Dans le cadre du porter à connaissance sur le projet de modification, il met à jour le calcul de la défense extérieure contre l'incendie (selon la méthode D9).

-> L'exploitant garantit en permanence l'accès à l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, commande de désenfumage, ...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : [...] les matériels [...] de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité du site faisant état de la vérification annuelle des extincteurs. Les dernières vérifications ont eu lieu le 01/12/2021 par la société EMIS et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection. Le poteau d'incendie a fait l'objet d'une vérification le 01/12/2021 par la société EMIS. Le rapport de visite n'a pas encore été transmis à l'exploitant. L'inspection constate que cette vérification est réalisée tous les deux ans. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les tuyaux et raccords mis à disposition dans les armoires "Matériel Incendie" ne sont pas entretenus et vérifiés. Par ailleurs, l'exploitant indique que, lors d'une intervention, les pompiers ont évoqué des doutes sur la qualité de l'eau de la réserve, qui risquerait d'endommager les moto-pompes des engins. -> L'exploitant fait vérifier le débit du poteau incendie privé sous 2 mois puis annuellement (cf. Point de contrôle N°4). Il transmet le rapport de visite à l'inspection. -> L'exploitant met en place un entretien régulier de la réserve d'eau et des crépines afin de garantir en permanence sa disponibilité. -> L'exploitant garantit en permanence l'accès à l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, commande de désenfumage, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : - Un dispositif coup de poing permettant l'obturation du collecteur des eaux pluviales est implanté en limite aval de propriété de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou écoulement accidentel de produit de traitement en dehors de l'atelier de mise en œuvre de ce produit. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. - Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 2 : L'exploitant remplace la grille de l'entrée du bâtiment de travail de bois et stockage par un tampon avant le 30/06/2020.
Constats : Par mail du 09/04/2021, l'exploitant indique avoir remplacé la grille par un tampon. L'observation est levée. Le site dispose d'un obturateur en point bas qui, selon l'exploitant, suffit à contenir les eaux d'extinction. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence importante de copeaux et sciure de bois au niveau de l'avaloir en amont de l'obturateur. Cela pourrait en empêcher le bon fonctionnement. La consigne affichée à côté du coup-de-poing de l'obturateur n'est plus lisible. L'exploitant indique mettre en place des batardeaux le soir. Par ailleurs, dans un courrier adressé à l'inspection des installations classées en date du 23/11/2015, l'exploitant évoquait la mise en place d'une murette en limite de propriété pour éviter l'écoulement des eaux vers le voisin CEM-DIP. De plus, il est précisé à l'exploitant qu'une mise à jour du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction devra être réalisée dans le cadre de son projet de bâtiment (notamment en cas de mise en place de panneaux photovoltaïques). -> L'exploitant justifie l'efficacité de l'ensemble du dispositif de rétention des eaux de ruissellement et d'extinction en cas d'incendie (évaluation du volume à prendre en compte : calculs D9 et D9A, modalités de retenue à l'intérieur du site, ...). Il met à jour les procédures et consignes en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 - Protection contre les risques de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 3 : L'exploitant informe l'inspection de la date de début et de fin des travaux [relatifs à la protection contre la foudre]. Pour rappel, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »
Constats : Les travaux de protection foudre ont été réalisés de novembre 2020 à février 2021 par la société INDELEC. Par mail du 01/04/2021, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Au cours de la visite, l'inspection a pu constater la présence des équipements et des consignes. Les compteurs d'impacts contrôlés indiquent 0. La première vérification complète à réaliser 6 mois après travaux n'a pas été effectuée. L'exploitant dispose d'un devis de l'entreprise BCMfoudre du 06/05/2022. Pour la suite, il est rappelé à l'exploitant qu'une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent et qu'une vérification complète est réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. De même, il doit procéder à une vérification des compteurs d'impact en cas de période orageuse et faire procéder à une vérification visuelle sous 1 mois en cas d'enregistrement de coup de foudre puis, le cas échéant, à la remise en état sous 1 mois. De plus, il est précisé à l'exploitant qu'une mise à jour de l'étude technique foudre devra être réalisée dans le cadre de son projet de bâtiment. -> L'exploitant transmet à l'inspection la date de la vérification complète des installations de protection foudre, puis le rapport de visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 - Rétention des stockages de produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. - Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 4 : Dans la mesure où l'exploitant a indiqué un nettoyage de la rétention lors du renouvellement du produit de traitement, l'inspection souhaite connaître la fréquence de ce nettoyage. Un contrôle à minima visuel doit être réalisé et enregistré.
Constats : - Concernant la rétention des réservoirs enterrés de mélanges de produits de traitement du bois situés en sous face des autoclaves, l'exploitant indique par mail 15/07/2021, que le nettoyage des rétentions n'est pas techniquement réalisable. Leur contenu est régulièrement pompé et intégré dans les cuves pour traitement. Le contrôle visuel n'est pas possible au regard de la configuration des équipements. Il a donc mis en place une procédure de contrôle de niveau, en période sèche, hors pompage, par comparaison de mesure sur 48h. Une baisse de niveau pourrait dire qu'une fuite existe. Une légère hausse de niveau est possible car entre les deux mesures il y aura eu de nouveau cycle avec égouttage. Il est réalisé deux fois par an. L'exploitant a fourni le tableau de suivi des mesures. L'observation est levée. - Dans le local de stockage et de distribution des produits de traitement concentrés, une grille d'avaloir est présente au sol. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que cette grille était connectée aux cuves de produits dilués, qui pourraient alors faire office de rétention en cas de fuite d'un des produits concentrés, sous réserve d'un volume disponible suffisant. - Les fiches de données de sécurité affichées ou disponibles dans les locaux de mise en œuvre des produits de traitement concentrés et dilués sont à mettre à jour. - L'exploitant stocke des réservoirs vides ayant contenu des produits concentrés pour disposer de récipients de stockage lors des vidanges des cuves. -> L'exploitant justifie des modalités de rétention pour les réservoirs de produits concentrés. -> L'exploitant met à jour les FDS disponibles dans les locaux de travail. -> L'exploitant identifie les réservoirs vides pour éviter toute confusion en cas d'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9 - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 28-1
Thème(s) : Produits chimiques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 5 : L'exploitant identifie la consommation de solvants à l'année. Si cette consommation est supérieure à 1 tonne pour 2019, un Plan de Gestion des Solvants est à réaliser.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27/04/2021 un bilan de consommation annuelle de 256 kg pour l'année 2020. Il précise que la consommation est comparable pour l'année 2021. Au regard de la consommation annuelle de solvants organiques, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Articles 4.4, 5 bis et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 6 : Au vu des substances actives utilisées pour le traitement du bois, les substances à surveiller sont à actualiser. Un arrêté complémentaire doit actualiser la surveillance piézométrique (perméthrin, propiconazole et cuivre sont à ajouter).
Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection les résultats des analyses des eaux souterraines de mai et octobre 2021 qui concluent à l'absence de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines (comptes-rendus de ASS'TECH ENVIRONNEMENT Ref 14.015.R.15 du 16 juin 2021 et Ref 14.015.R.16 du 26 octobre 2021) L'arrêté complémentaire actualisant la surveillance piézométrique n'ayant pas encore été pris, l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des composés supplémentaires (perméthrin, propiconazole et cuivre). L'inspection a invité l'exploitant à compléter d'ores et déjà les analyses pour la campagne à venir et a rappelé que les résultats de l'autosurveillance doivent être saisis dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 - Rétention sous les stockages provisoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 8, point 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution par les déchets
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - ERS 1 L'exploitant veille à ce que les déchets liquides soient stockés sur rétention
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29/04/2021 le bon de livraison d'un bac de rétention. Le jour de la visite, l'inspection a pu en constater la présence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 - Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - ERS 2 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau à jour des équipements sous pression
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13 - Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV - chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - observation 7 : L'exploitant recherche le marquage et les informations mentionnées dans la liste sus-mentionnée. Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection, pour ces deux autoclaves, les éléments suivants : - l'état descriptif de ces autoclaves, - le certificat d'épreuve initiale (PV d'épreuve initiale) datant de 1992 pour l'autoclave rouge selon la plaque constructeur - le schéma constructeur de ces équipements - les documents relatifs aux accessoires de sécurité installés sur ces autoclaves le cas échéant.
Constats : Au regard de la liste des équipements sous pression remise le jour de l'inspection, plusieurs non-conformités sont établies. 7 récipients sont listés : au moins 3 auraient déjà dû bénéficier d'une requalification et tous d'une inspection périodique, dont les 2 autoclaves. L'exploitant a remis à l'inspection des échanges avec le bureau de contrôle qu'il a sollicité pour la mise à jour du parc d'équipements sous pression : mettre à jour les dossiers et procéder aux inspections et requalifications réglementaires. Un devis a été signé par l'exploitant le 30/11/2021, des dates d'intervention avaient été fixées en janvier 2022 mais le bureau de contrôle n'est pas intervenu depuis. -> L'exploitant régularise la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont les échéances de la période maximale de l'inspection périodique (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) et/ou de la période maximale de la requalification périodique sont dépassées (article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 14 - Propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de poussières de bois en quantité importante sous le cyclofiltre (zone affichée ATEX), au sol et sur toutes les surfaces non verticales (épaisseur estimée de 2 à 5 cm). Des amoncellements de copeaux et poussières de bois sont également constatés au niveau de plusieurs machines de travail du bois ou de la presse à balles. -> L'exploitant procède au nettoyage des copeaux et poussières de bois. Il met en place des procédures précisant les modalités et la fréquence du nettoyage pour les espaces concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet